

partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu :—

1. Le droit de tonnage prélevé dans les ports Belges sera supprimé ;

2. Les droits de pilotage dans les ports Belges et dans l'Escaut seront réduits :—

De 20 pour cent pour les navires à voiles ;
De 25 pour cent pour les navires remorqués ;
De 30 pour cent pour les navires à vapeur ;

3. Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le Tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les Protocoles de la Conférence qui a arrêté le présent Traité.

ARTICLE IV.

En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République du Chili, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, Son Excellence le Président de la République du Pérou, Sa Majesté de Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême, et Hambourg, s'engagent à payer à Sa Majesté le Roi des Belges, pour leurs quote-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sa dite Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :—

Pour la quote-part de la	francs.
de la Grande Bretagne...	8,782,320
de l'Autriche	549,360
de Brême ...	190,320
du Brésil ...	1,680
du Chili ...	13,920
du Danemark	1,096,800
de l'Espagne	431,520
de la France	1,542,720
de Hambourg	667,680
du Hanovre	948,720
de l'Italie ...	487,200
de Lubeck ...	25,680
de la Norwège	1,560,720
d'Oldenbourg	121,200
du Pérou ...	4,320
du Portugal	23,280
de la Prusse	1,670,640
de la Russie	428,400
de la Suède	543,600
de la Turquie	4,800

Il est convenu que les Hautes Parties Contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune de elles.

ARTICLE V.

En ce qui regarde le mode, le lieu, et l'époque du paiement des différentes quote-parts, les Hautes Parties Contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le Gouvernement Belge.

ARTICLE VI.

L'exécution des engagements réciproques con-tenus dans le présent Traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE VII.

Il est bien entendu que les dispositions de l'Article III ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au Traité de ce jour, Sa Majesté le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

ARTICLE VIII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, avant le 1er Août, 1863, ou aussitôt que possible après ce terme.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le seizième jour du mois de Juillet, de l'an mil huit cent soixante-trois.

(L.S.) HOWARD DE WALDEN AND SEAFORD.

(L.S.) BON. CH. HÜGEL.

(L.S.) CH. ROGIER.

(L.S.) BN. LAMBERMONT.

(L.S.) J. T. DO AMARAL.

(L.S.) M. CARVALLO.

(L.S.) P. BILLE-BRAHE.

(L.S.) D. COELLO DE PORTUGAL.

(L.S.) MALARET.

(L.S.) VON HODENBERG.

(L.S.) CTE. DE MONTALTO.

(L.S.) M. YRIGOYEN.

(L.S.) VTE. DE SEISAL.

(L.S.) SAVIGNY.

(L.S.) ORLOFF.

(L.S.) ADALBERT MANSBACH.

(L.S.) C. MUSURUS.

(L.S.) GEFFCKEN.

Traité du 12 Mai, 1863, entre la Belgique, et les Pays Bas, annexé au Traité Général du 16 Juillet, 1863.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'Article IX du Traité du 19 Avril, 1839, ont résolu de conclure un Traité spécial à ce sujet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Aldephonse Alexandre Felix Baron du Jardin, Commandeur de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Commandeur du Lion Néerlandais, Chevalier Grand-Croix de la Couronne de Chêne, Grand-Croix et Commandeur de plusieurs autres Ordres, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Messire Paul Van der Maesen de Sombreff, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre du Nichan Ifihar de Tunis, Son